



CM-P00080488

CERN/FC/8
Geneva, Nov.9,1954

EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

FINANCE COMMITTEE

Inventory

In Article 10 e II of the Financial Rules it is foreseen that the Director-General "... shall, in particular, cause an inventory of non-consumable items to be kept. The financial limit above which this provision shall apply shall be agreed between the Finance Committee and the Director General."

This limit should be one hundred Swiss francs. Instruction will be given that this figure should be interpreted in a common sense way so as to include durable capital items of a slightly smaller value and to exclude items if they somewhat surpass this value if they have only a relatively short life.

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

COMITE DES FINANCES

Inventaire

Les règles financières prévoient à l'article 10 e II que le Directeur général "... fait tenir un inventaire des biens mobiliers. La valeur minimale des biens auxquels cette disposition est applicable est fixée d'un commun accord par le Comité des Finances et le Directeur général. "

Cette limite devrait être fixée à cent francs. Des instructions seront données afin que ce chiffre soit interprété raisonnablement, c'est-à-dire qu'il inclura les objets de longue durée dont la valeur pourrait être légèrement inférieure à cette limite et qu'il exclura ceux pouvant dépasser quelque peu la valeur de cent francs si leur durée devait être assez courte.